

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ELKEM SILICONES

Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022-Is198RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement ELKEM SILICONES implanté Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 22/12/2020 relatif à la mise en place d'un double réseau de capteurs HCl

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ELKEM SILICONES**
- Rue Gaston Monmousseau – Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 006105222
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit :

Silicium → (*Synthèse*) → Silanes (dont chlorosilanes) → (*Hydrolyse*) → Siloxanes (dont silox) → (*Polycondensation*) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous

forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé « bruts méthylés » est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des « bruts déméthylés ». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le projet RON2022, en cours de mise en œuvre, vise à augmenter la production de SILOX (siloxane) de 80000 t/an à 100000 t/an à fin 2023.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420-e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'air tels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle ;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (mesures de maîtrise des risques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 mesures de maîtrise des risques - double réseau de capteurs	AP de mise en demeure du 22/12/2020	Mise en demeure	Confidentielle

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, aucune demande d'action corrective n'a été formulée. Seules 3 observations ont été émises.

L'inspection a permis de conclure à la conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2020, et par conséquent à la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : mesures de maîtrise des risques - double réseau de capteurs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-17 du 22/12/2020
Prescription contrôlée : Art 1 ^{er} : La société ELKEM SILICONES France SAS [...] est mise en demeure de respecter, avant le 30 juin 2022 , l'article 1 ^{er} alinéa 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010, rappelé ci-après et applicable à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, en mettant en place les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les durées de fuite à l'origine des phénomènes dangereux toxiques à 1 minute par deux barrières protectives actives telles que prévues dans les études de dangers sus-visées « <u>L'autorisation est accordée</u> sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et <u>aux conditions</u> des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et <u>des études de dangers</u> . » Art 2 : Les mesures de maîtrise des risques à réaliser sont définies dans les études de dangers et sont constituées de deux parties : les détecteurs et les actionneurs. Afin de satisfaire à l'échéance fixée à l'article 1, la société ELKEM SILICONES devra respecter le planning suivant : <ul style="list-style-type: none">• <u>Décembre 2020</u> : finalisation de l'étude de réalisation du réseau de détecteurs ;• <u>Août 2021</u> : mise en service du réseau de détecteurs ;• <u>Septembre 2021</u> : finalisation de l'étude de réalisation des actionneurs ;• <u>Juin 2022</u> : mise en service des mesures de maîtrise des risques sus-visées (détecteurs + actionneurs). Les pièces justificatives des études et des travaux réalisés seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /